

Avis de recrutement n° 2017-222 de trois Élèves Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

N° journal

8360

Date de publication

15/12/2017

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'un concours en vue du recrutement de trois Élèves Lieutenant de Police est ouvert à la Direction de la Sûreté Publique.

Le nombre d'Élèves Lieutenants de Police à recruter pourra être modifié en fonction des postes qui pourraient se libérer postérieurement à la parution du présent avis.

I - CONDITIONS GÉNÉRALES

1. être âgé de 21 ans au moins au 1er janvier de l'année du concours et de 30 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours ;
2. justifier d'un niveau d'études correspondant au niveau licence (L3) ;
3. être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » (véhicules légers) ;
4. être libre de tout engagement et de toute obligation militaire au moment du recrutement ;
5. être de bonne moralité ;
6. ne seront pas admis à se présenter à ce concours les candidat(e)s qui ont échoué trois fois au concours d'Élève Lieutenant de police ou au concours de Lieutenant de Police Stagiaire ainsi que ceux qui ne présentent pas toutes les garanties requises pour l'exercice des fonctions de Lieutenant de police ;
7. conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

II - CRITÈRES PHYSIQUES

1. avoir une taille minimum, nu-pieds, de 1,65 m pour les candidates et de 1,75 m pour les candidats et avoir un indice de masse corporelle (défini par le rapport poids en kilogrammes / taille en mètre au carré) compris entre 18 et 28, sauf pour les candidats pouvant justifier d'un statut de sportif de haut niveau ; ainsi qu'une masse musculaire normale rapportée au poids,
2. avoir une acuité visuelle, sans correction, au moins égale à 15/10èmes pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale, sans correction, pour un œil soit inférieure à 7/10èmes, et être indemne de tout trouble de la vision des couleurs, ainsi que de toute anomalie oculaire incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions,
3. avoir les qualités auditives suivantes :
 - courbe d'audiométrie ne dépassant pas le seuil d'intelligibilité de 10 db pour les fréquences de 0 à 2000 hertz, 20db de 2000 à 6000 hertz et 30db de 6000 à 8000 hertz,
 - scores d'intelligibilité sans bruit de fond supérieurs à 88 % pour chaque oreille,
 - scores d'intelligibilité mesurés avec les deux oreilles voix chuchotées audibles à 6 mètres sans appareil acoustique,
4. être à jour des vaccins antidiphthérique, antitétanique, antipoliomyélitique (DTP),
5. n'être atteint d'aucune pathologie incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions,
6. être médicalement apte à un service actif de jour comme de nuit pouvant comporter une exposition aux intempéries et une station debout prolongée.

III - DOCUMENTS À FOURNIR

Les candidat(e)s devront adresser à l'École de Police de la Direction de la Sûreté Publique, Centre Administratif, 2ème étage, 8, rue Louis Notari, 98000 Monaco, au plus tard le vendredi 19 janvier 2018 inclus, un dossier comprenant :

- une lettre manuscrite de candidature, précisant les motivations,
- un engagement écrit à assurer un service continu de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris et à résider, lors de la prise de fonctions, à Monaco ou dans une commune située à moins de 20 km de Monaco,
- la notice individuelle de renseignements, fournie par la Direction de la Sûreté Publique ou téléchargeable sur le site internet du

Gouvernement Princier dûment remplie (<http://service-public-particuliers.gouv.mc/Emploi/Recherche-d-emploi-et-recrutement/Recrutement-dans-la-fonction-publique/Devenir-fonctionnaire-de-police>),

- un extrait d'acte de naissance et, pour les candidat(e)s marié(e)s ou chargé(e)s de famille, une photocopie du livret de famille,
- une photocopie des diplômes et/ou attestations justifiant du niveau d'études,
- une photocopie, recto et verso, du permis de conduire les véhicules automobiles, catégorie « B »,
- une photographie couleur en pied récente (format 10 x 15),
- quatre photographies d'identité (3,5 x 4,5) récentes, identiques et nu-tête en noir et blanc ou en couleur sur fond blanc,
- une photocopie de la carte nationale d'identité, en cours de validité,
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire établi depuis moins de 3 mois à la date de la première épreuve du concours,
- un certificat de nationalité monégasque ou française,
- un certificat médical d'aptitude délivré par le médecin traitant, attestant au vu du présent avis de recrutement, d'une part, que le ou la candidat(e) ne présente aucun signe d'affection cliniquement décelable tel que spécifié aux points 5 et 6 susmentionnés et, d'autre part, que le ou la candidat(e) est médicalement apte à participer aux épreuves sportives de ce concours. Ce certificat médical devra, le jour de la première épreuve de ce concours, être daté de moins de trois mois,
- les candidat(e)s de nationalité française, devront fournir une photocopie d'un document de l'autorité militaire attestant de la participation à la journée d'appel de préparation à la défense.

Sera déclaré irrecevable tout dossier présentant un certificat médical incomplet, raturé ou ne respectant pas les formes requises.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils ne pourront participer aux épreuves sportives sans avoir fourni ces documents.

Les candidat(e)s seront convoqué(e)s pour une vérification des critères administratifs et physiques, avant les épreuves d'admissibilité, étant précisé qu'ils devront impérativement présenter, à cette occasion, les originaux des photocopies des pièces réclamées.

IV - ÉPREUVES DU CONCOURS

Les candidat(e)s admis(es) à concourir seront convoqué(e)s aux épreuves détaillées ci-dessous, notées sur 20 points chacune et dotées des coefficients suivants :

1. Épreuves d'admissibilité :

a) Épreuves sportives (coef.2) :

- épreuve de natation (50 mètres nage libre),
- course à pied de 1000 mètres,
- parcours d'évaluation des capacités physiques.

Une moyenne générale inférieure à 12/20 est éliminatoire.

b) Les candidat(e)s, ayant subi avec succès les épreuves sportives, seront soumis à des tests psychotechniques, destinés à éclairer le jury final, sous la forme d'un avis consultatif, émis par le psychologue, sur la personnalité des postulants.

c) Un commentaire de texte portant sur un fait d'actualité (coef.1).

Une note inférieure à 10/20 est éliminatoire.

d) Une dissertation sur un sujet de culture générale (coef.2).

Une note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

e) Une épreuve écrite de droit pénal général et/ou de procédure pénale monégasque (coef.3).

Une note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

f) Une épreuve écrite de droit public monégasque (coef.2).

Une note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

2. Épreuves d'admission

a) Une épreuve orale de droit pénal général et/ou de procédure pénale (coef.1).

Une note inférieure à 10/20 est éliminatoire.

b) Une épreuve de langue étrangère (coef.1).

Une épreuve de langue étrangère consistant en la traduction orale (durée 10 minutes) en français, sans dictionnaire, d'un texte écrit dans la langue choisie (notée de 0 à 10) et en une conversation de 10 minutes (notée de 0 à 10) dans cette même langue. Les langues étrangères admises sont : anglais, allemand, espagnol, italien. Les candidat(e)s indiquent la langue étrangère dans laquelle ils ou elles désirent être interrogé(e)s lors de la constitution de leur dossier de candidature.

c) Une conversation avec le jury (coef.6).

Une note inférieure à 10/20 est éliminatoire.

Les candidat(e)s faisant déjà partie de l'Administration monégasque ayant obtenu, au moins, ces 180 points au terme de l'ensemble des épreuves, bénéficieront d'un point de bonification par année de service, avec un maximum de cinq points.

À l'issue des épreuves d'admission, dans la limite des postes disponibles, le jury arrêtera le classement final par ordre de mérite en ne retenant que les candidat(e)s ayant obtenu un total minimum de 180 points sur 360 sur l'ensemble du concours.

V - COMMISSION MÉDICALE

Les candidats retenus au terme des épreuves d'admission seront convoqués par la Commission Médicale de recrutement, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 2009-160 du 8 avril 2009 relatif aux conditions d'aptitude physique aux fonctions d'Élève-Lieutenant-Inspecteur de police et d'Élève-Agent de police, modifié.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'il pourra leur être demandé de se soumettre à divers examens médicaux, notamment ceux relatifs au dépistage et à l'usage de produits illicites.

Tout résultat positif à ces tests de dépistage entraînera un contrôle biologique que le ou la candidat(e) devra subir au Centre Hospitalier Princesse Grace. La confirmation, au cours du contrôle biologique, du résultat positif obtenu initialement, entraînera l'élimination du ou de la candidat(e).

Tout refus du ou de la candidat(e) de faire pratiquer l'ensemble de ces examens entraînera son élimination.

À l'issue de ces examens, les candidat(e)s seront déclaré(e)s admis(es), dans la limite des postes à pourvoir, sous réserve de la délivrance d'un certificat d'aptitude physique délivré par la commission médicale de recrutement.

VI - COMPOSITION DU JURY

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Sûreté publique, ou son représentant, Président,
- Mme le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant,
- M. le Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant,
- un Magistrat désigné par M. le Directeur des Services Judiciaires,
- M. le Chef de la Division de police urbaine, ou son représentant,
- M. le Chef de la Division de police judiciaire, ou son représentant,
- M. le Chef de la Division de l'administration et de la formation, ou son représentant,
- M. le Chef de la Division de police administrative, ou son représentant,
- M. le Chef de la Division de police maritime et aéroportuaire, ou son représentant,
- M. le Représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou, à défaut, son suppléant,
- un psychologue, à titre consultatif.

TOUS DROITS RESERVÉS MONACO 2016

VERSION 2017.10.16.10.1